

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Ordonnance n° [] du []

relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

NOR : TRER1935916R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire, et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 95 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Après la section 2 du chapitre IV, du titre II du livre II du code de l'environnement, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Surveillance des émissions de pollution des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 224-11. – Les engins mobiles non routiers et leurs moteurs sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites des émissions pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution adoptés pour son application.

« Art. L. 224-12. – L'autorité désignée à l'article L. 329-1 du code de la route est chargée d'effectuer le contrôle des émissions des gaz polluants et des particules polluantes sur les moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers.

« Art. L. 224-13. – La présente section définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de conformité des émissions des gaz polluants et des particules polluantes sur les moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers et mis à disposition sur le territoire national conformément à la réglementation applicable en matière de réception définie par voie réglementaire, la réglementation européenne et les textes pris pour leur application.

La recherche et la constatation des infractions et des manquements sont effectuées conformément aux habilitations et aux pouvoirs d'enquête définis à la présente section.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la recherche et à la constatation des infractions et des manquements ainsi qu'à l'exercice des contrôles administratifs.

« Art. L. 224-14. – La présente section s'applique aux opérateurs économiques mentionnés à l'article L. 329-3 du code de la route.

« Sous-section 2

« *Habilitations*

« *Art. L. 224-15.* – Les dispositions des articles L.329-4 et L. 329-7 du code de la route s'appliquent à la présente section.

« *Art. L. 224-16.* – I. – Les agents du ministère chargé de la réglementation technique des véhicules mentionnés au I de l'article L. 329-5 du code de la route, recherchent et constatent les infractions et les manquements prévus par les dispositions de la présente section et les textes pris pour leur application.

« II. – Des agents appartenant à des organismes de droit public ou de droit privé, assermentés et habilités à cet effet par le ministre chargé la réglementation technique des véhicules ou des organismes de droit privé agissant par voie d'huissier de justice, peuvent effectuer les prélèvements prévus à l'article L. 224-19 de la présente section.

« III. – Les modalités d'attribution et de retrait des habilitations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 224-17.* – Les agents mentionnés au I de l'article L. 224-16 de la présente section sont habilités à rechercher et à constater :

« 1° Les infractions et manquements aux dispositions relatives aux exigences concernant les limites des émissions pour les gaz polluants et les particules polluantes des moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers, prévues par le présent chapitre.

« 2° Les infractions de faux prévues aux articles 441-1 à 441-3 et 441-5 à 441-12 du code pénal, les infractions d'escroqueries prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal et les infractions de tromperie prévues aux articles L. 441-1, L. 454-1 à L.454-5 du code de la consommation.

« *Sous-section 3*

« *Contrôle de conformité des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers*

« *Art. L. 224-18.* – Les contrôles de conformité des émissions des gaz polluants et des particules polluantes sur les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et sur les engins mobiles non routiers, s'exercent dans les conditions prévues aux articles L. 329-8 à L. 329-28 et L.329-31 à L.329-33 du code de la route.

« *Art. L. 224-19.* – Des prélèvements de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ou d'engins mobiles non routiers neufs ou d'occasion, peuvent être effectués par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 du code de la route, lors des visites des locaux professionnels prévues aux articles L. 329-11 et L. 329-12 du code de la route dans les limites strictement nécessaires à la réalisation du contrôle.

« Les prélèvements d'échantillons, effectués par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5 du code de la route lors des visites des locaux professionnels prévues aux articles L. 329-11 et L. 329-12 du code de la route, sont réalisés sur demande de l'autorité administrative désignée à l'article L.224-12 de la présente section.

« *Sous-section 4*

« *Mesures et sanctions administratives consécutives aux contrôles de conformité*

« *Art. L. 224-20.* – Les mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 329-34 à L. 329-38 et L. 329-40 à L. 329-50 du code de la route, s'appliquent à la présente section.

« *Art. L. 224-21.* – I. – L'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur prend les mesures et sanctions mentionnées aux points II et III du présent article en fonction de la gravité des faits constatés en cas d'infractions ou de manquements aux dispositions suivantes :

« 1° les prescriptions techniques et administratives ainsi que les dispositions relatives à la réception régies par le présent chapitre ;

« 2° les obligations générales de sécurité et de conformité mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 412-2, L. 413-5 à L. 413-9 et L. 421-1 à L. 423-4 du code de la consommation et dans la réglementation européenne,

« 3° les infractions de tromperie prévues aux articles L. 441-1, L. 454-1 à L. 454-5 du code de la consommation

« 4° les obligations en matières de publicité.

« II.– S'il est établi que les limites des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers ne sont pas conformes à la réglementation applicable à la mise à disposition sur le marché ou présentent, ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 224-12 de la présente section peut, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° l'avertissement ;

« 2° la mise en conformité ;

« 3° le rappel ;

« 4° la suspension de mise sur le marché ;

« 5° le retrait du produit ;

« 6° l'interdiction de mise à disposition sur le marché ;

« 7° la destruction des produits présentant un risque grave ;

« 8° l'application d'une pénalité financière d'un montant maximal de 300 000 euros par produit concerné.

« III. – En cas d'urgence, et dès qu'une non-conformité est constatée, et qu'elle présente un danger grave et imminent pour la santé ou l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 224-12 de la présente section peut prononcer, à titre conservatoire, une suspension provisoire de mise

sur le marché, un rappel ou un retrait des produits non conformes aux frais de l'opérateur économique. Cette mesure conservatoire est motivée et ne peut excéder 15 jours. Elle est renouvelable une fois. La procédure prévue au présent II est immédiatement enclenchée.

« *Sous-section 5*

Transaction

« *Art. L. 224-22.* – La transaction s'exerce selon les modalités prévues aux articles L. 329-51 à L. 329-52 du code de la route.

« *Sous-section 6*

« *Dispositions et sanctions pénales*

« *Art. L. 224-23.* – Les dispositions et sanctions pénales prévues aux articles L. 329-53 et L. 329-55 à L. 329-56 du code de la route s'appliquent à la présente section.

« *Art. L. 224-24.* – Le fait d'importer, de mettre à disposition sur le marché ou maintenir sur le marché des engins mobiles non routiers ou des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers non-conformes aux limites d'émissions fixées par les annexes II et VI du règlement (UE) 2016/1628 et aux prescriptions mentionnées à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2017/654 est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros d'amende.

« Le montant de l'amende, pour les personnes morales, peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés de la non-conformité, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits, lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement. »

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx xxx.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Élisabeth BORNE

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des Transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI